

Notice annuelle

Le 16 avril 2008



QE FUNDS CORP.

Offre d'actions de série A du fonds suivant

CATÉGORIE DE RESSOURCES CANADIENNES QWEST ENERGY

Les actions du fonds sont offertes uniquement à certaines sociétés en commandite et à certains anciens commanditaires de sociétés en commandite en échange de biens qui constituent des placements convenables pour le fonds. Les actions ne sont offertes à aucun autre épargnant.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des actions du fonds et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le fonds et les actions du fonds offerts aux termes du prospectus simplifié et de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

Table des matières

Constitution et historique du fonds	1
Restrictions et pratiques en matière de placement du fonds	1
Restrictions en matière de placement	1
Admissibilité pour les régimes enregistrés	1
Description des actions	2
Assemblées des épargnants	2
Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille.....	3
Calcul de la valeur liquidative	3
Évaluation des titres en portefeuille	4
Achat d'actions	5
Montants d'achat minimaux	5
Processus d'achat.....	5
Privilèges de substitution	6
Rachat d'actions.....	6
Processus de rachat.....	6
Frais pour opération à court terme	8
Gestion du fonds	8
Gestionnaire.....	8
QE Funds Corp.	10
Conseiller en valeurs.....	11
Ententes de courtage	12
Dépositaire	13
Vérificateur	13
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	13
Principaux porteurs de titres	13
Gouvernance des fonds	14
Politiques et procédures relatives au vote par procuration	15
Politiques concernant les produits dérivés.....	16
Remise sur les frais de gestion.....	17
Incidences fiscales	18
Imposition de la société	18
Contrats importants.....	20
Procédures juridiques et administratives.....	20
Autres renseignements importants	21
Consentement des vérificateurs	21
Attestation	22

Constitution et historique du fonds

QE Funds Corp. (la « **société** ») est une société d'investissement à capital variable constituée sous l'autorité des lois du Canada le 8 mars 2006. La Catégorie ressources canadiennes Qwest Energy (le « **fonds** ») est une catégorie d'actions spéciales (les « **actions** ») de la société. Le bureau du fonds est situé au 650 West Georgia Street, Suite 1601, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 4N7. Les statuts constitutifs de la société n'ont pas été modifiés depuis sa constitution.

Qwest Investment Management Corp. (« **Qwest** » ou le « **gestionnaire** »), qui a été constituée sous l'autorité des lois du Canada le 20 janvier 2003, auparavant appelée « Qwest Energy Investment Management Corp. », « Qwest Holdings Corp. » et « 6056288 Canada Inc. », agit à titre de gestionnaire du fonds.

Restrictions et pratiques en matière de placement du fonds

Restrictions en matière de placement

La société est assujettie aux restrictions et pratiques de placement ordinaires contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, dont le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-102** ») et la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec). Cette législation vise, en partie, à faire en sorte que les placements du fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que le fonds soit administré de façon convenable. Sauf indication contraire ci-après, le fonds respecte ces restrictions et pratiques de placement ordinaires.

Le gestionnaire du fonds a obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières pertinentes permettant au fonds, sous réserve de certaines conditions, d'investir temporairement jusqu'à 25 % de son actif net dans des sociétés privées et d'autres biens non liquides achetés à des sociétés en commandite constituées par des sociétés qui sont liées au gestionnaire ou à d'anciens commanditaires de ces sociétés en commandite. Cette dispense arrive à échéance le 31 mai 2008. Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, les OPC ouverts n'ont généralement pas le droit de détenir des biens non liquides si, après cet achat, plus de 10 % de l'actif net du fonds est investi dans des biens non liquides pour une période de 90 jours ou plus. Le fonds ne se portera acquéreur de biens non liquides que s'ils constituent des placements qui s'inscrivent dans le cadre de ses objectifs et stratégies de placement et que s'ils constituent des placements qui peuvent être effectués conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris conformément aux modalités et conditions de toute dispense des exigences de ces lois accordée par les organismes de réglementation des valeurs mobilières pertinentes. Selon les modalités de cette dispense, le fonds ne peut acheter de biens non liquides supplémentaires tant que la dispense est en vigueur.

Tout changement de l'objectif de placement fondamental du fonds doit être approuvé par la majorité des voix exprimées à une assemblée des actionnaires du fonds convoquée à cette fin. Toutefois, les stratégies de placement décrites dans le prospectus simplifié du fonds peuvent être modifiées au gré du gestionnaire.

Admissibilité pour les régimes enregistrés

La société est admissible à titre de société d'investissement à capital variable au sens qui est donné à cette expression dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et devrait continuer d'être ainsi admissible à tout moment important dans l'avenir. Par conséquent, les actions de série A du fonds constituent des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux

bénéfices, les comptes d'épargne libre d'impôt, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les régimes enregistrés d'épargne-études (collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Description des actions

Le capital autorisé de la société consiste en un nombre illimité d'actions de catégorie A, dont 10 ont été émises au gestionnaire, d'un nombre illimité d'actions de catégorie B, dont 1 000 ont été émises au gestionnaire, et d'un nombre illimité d'actions spéciales. Le fonds constitue la seule catégorie d'actions spéciales qui ont été émises, mais la société pourrait offrir d'autres catégories d'actions spéciales subséquentement. Le fonds est divisé en séries A, F et O et le nombre d'actions pouvant être émises dans chaque série est illimité. À l'heure actuelle, seules les actions de série A sont offertes par le fonds. Le fonds pourrait émettre d'autres séries d'actions subséquentement.

Les actions du fonds sont offertes uniquement à certaines sociétés en commandite et à certains anciens commanditaires de sociétés en commandite en échange de biens qui constituent des placements convenables pour le fonds. Les actions ne sont offertes à aucun autre épargnant.

Le fonds tire sa valeur, en règle générale, des actifs qu'il détient dans son portefeuille et du revenu généré par ceux-ci. La valeur liquidative du fonds et des actions de série A est calculée quotidiennement et déterminée de la façon décrite sous les rubriques « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille ».

Le porteur d'actions de série A du fonds dispose d'un droit de vote par action entière, qu'il peut exercer aux assemblées des actionnaires de série A.

Les dividendes de la société, y compris les dividendes sur les gains en capital, peuvent être déclarés payables par le conseil d'administration de la société, à sa seule discrétion.

En ce qui a trait au fonds, les actions de série A disposent d'un rang égal aux autres séries pour ce qui est du paiement de dividendes déclarés et du remboursement de capital en cas de liquidation ou de dissolution.

Des fractions d'actions de série A peuvent être émises. Les fractions d'action comportent les droits et privilèges et sont assujetties aux restrictions et aux conditions applicables aux actions de série A entières, dans la proportion que représente la fraction d'action par rapport à une action entière, sauf que la fraction d'action de série A ne confère pas de droit de vote à son porteur.

Les actionnaires peuvent faire racheter leurs actions de série A, en totalité ou en partie, à leur valeur liquidative par série, comme il est décrit sous la rubrique « Rachat d'actions ». Toutes les actions peuvent être cédées sans restriction.

Les droits rattachés aux actions de série A du fonds sont décrits dans les statuts constitutifs de la société. Les droits et conditions rattachés aux actions de série A du fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions rattachées aux actions et aux dispositions des lois sur les sociétés par actions qui régissent la société. Le prospectus simplifié du fonds contient une description des actions de série A offertes par le fonds et des critères d'admissibilité rattachés à ces actions.

Assemblées des épargnants

La société tient des assemblées conformément aux lois sur les sociétés par actions. Le gestionnaire, à titre de porteur de la totalité des actions de série A émises de la société, choisit les administrateurs et nomme

les vérificateurs du fonds. De plus, les épargnants du fonds ont le droit de voter relativement à toute question requérant l'approbation des actionnaires aux termes du Règlement 81-102. À la date de la présente notice annuelle ces questions sont les suivantes :

- un changement du mode de calcul des frais ou l'ajout de nouveaux frais imputés au fonds ou qui pourraient lui être imputés ou imputés directement aux actionnaires du fonds par celui-ci ou le gestionnaire si, en conséquence de ceux-ci, les frais payables par le fond ou les actionnaires risquent d'augmenter (toutefois, dans les deux cas, le consentement des actionnaires n'est pas requis si les nouveaux frais ou le changement résultent du fait d'un tiers n'ayant aucun lien de dépendance à l'égard du fonds. En pareil cas, nous vous ferons parvenir un préavis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement);
- un changement de gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit une personne du même groupe que le gestionnaire;
- un changement de l'objectif de placement fondamental du fonds;
- une réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par action du fonds;
- une réorganisation du fonds qui fait en sorte que les actionnaires du fonds deviennent des porteurs de titres d'un autre OPC ou que les porteurs de titres d'un autre OPC deviennent des porteurs de titres du fonds dans le cadre d'une opération qui constituerait un changement important pour le fonds.

Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille

Calcul de la valeur liquidative

Le prix d'achat et de rachat des actions de série A du fonds est établi en fonction de la valeur liquidative par action (la « **valeur liquidative** ») déterminée après la réception d'un ordre d'achat ou de rachat. La valeur liquidative par action est calculée chaque jour d'évaluation. En ce qui concerne le fonds, un « **jour d'évaluation** » désigne un jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation. La valeur liquidative par action est calculée au moyen des formules suivantes :

- La valeur liquidative des actions de série A du fonds correspond à la valeur de l'actif du fonds moins le passif du fonds.
- La valeur liquidative par action de série A du fonds est calculée en divisant la valeur liquidative des actions de série A par le nombre total d'actions de série A en circulation.

Nous calculons la valeur liquidative par action du fonds à 16 h (heure normale de l'Est) chaque jour d'évaluation. Le prix d'achat et de rachat des actions correspond à la valeur liquidative par action déterminée immédiatement après la réception d'un ordre d'achat ou d'une demande de rachat.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières du Canada, la valeur liquidative de tous les fonds d'investissement ouverts, dont le fonds, doit être calculée et déclarée en conformité avec les principes comptables généralement reconnus du Canada (les « **PCGR** »). Le 1^{er} avril 2005, de nouvelles normes comptables sur les instruments dérivés ont été adoptées et auront un effet sur la détermination de la valeur liquidative des fonds d'investissement, dont le fonds. Les nouvelles normes s'appliqueront aux exercices commençant à compter du 1^{er} octobre 2006. Suivant les nouvelles normes, la juste valeur des titres inscrits est définie comme le dernier cours acheteur plutôt que le cours de clôture défini dans les PCGR antérieurs. De plus, les coûts d'opération se rapportant aux opérations sur titres doivent être passés en charges et ne sont plus inclus dans le coût des placements. Les autorités canadiennes en valeurs

mobilières ont accordé à tous les fonds d'investissement ouverts, dont le fonds, une dispense de l'obligation de se conformer aux nouvelles normes aux fins du calcul et de la déclaration de la valeur liquidative (autrement qu'aux fins de la présentation de l'information financière). Le but d'une telle dispense est de permettre aux organismes de réglementation et au secteur d'examiner davantage s'il est approprié d'obliger les fonds d'investissement à calculer et à déclarer la valeur liquidative conformément aux changements apportés aux PCGR du Canada afin de déterminer le prix d'achat et de rachat d'un fonds d'investissement. Cette dispense viendra à échéance à la première des dates suivantes : i) le 30 septembre 2008 ou ii) la date où certaines modifications des lois sur les valeurs mobilières du Canada applicables sont entrées en vigueur à l'égard du calcul de la valeur liquidative. Une fois que la dispense ne sera plus offerte, la valeur liquidative du fonds aux fins du prix d'achat et de rachat des actions du fonds sera calculée conformément aux PCGR du Canada antérieurs, sans donner effet à de tels changements. Aux fins de la présentation de l'information financière, un rapprochement de la valeur liquidative entre le prix d'achat et le prix de rachat, d'une part, et la valeur liquidative calculée en conformité avec les nouvelles normes, d'autre part, devra être fait dans les notes afférentes aux états financiers du fonds pour les périodes commençant le 1^{er} janvier 2007.

Évaluation des titres en portefeuille

Les modalités suivantes s'appliquent au calcul de la valeur liquidative des actions de série A :

1. La valeur des espèces et des quasi-espèces en caisse, en dépôt et à vue, des effets, des billets à vue et des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus et non encore reçus correspond à leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire ne détermine autrement leur juste valeur.
2. La valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières ou négocié à une bourse de valeurs est déterminée comme suit :
 - a) dans le cas d'un titre négocié le jour où la valeur liquidative est calculée, sa valeur correspond au dernier prix de vente ou au cours de clôture officiel, si un tel cours est publié, à la bourse principale à laquelle il est négocié;
 - b) dans le cas d'un titre qui n'est pas négocié le jour où la valeur liquidative est calculée parce que la bourse concernée est fermée ce jour-là, sa valeur correspond au dernier prix de vente de clôture, à moins que le gestionnaire n'en décide autrement;
 - c) sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, dans le cas de tout autre titre qui n'est pas négocié à cette bourse le jour où la valeur liquidative est calculée, sa valeur correspond au prix que le gestionnaire considère comme sa véritable valeur, déterminé de la manière que peut approuver le gestionnaire, ce prix se situant entre les cours vendeur et acheteur de clôture du titre en question ou d'un intérêt dans le titre, tels qu'ils sont indiqués dans un rapport d'usage courant ou dans le rapport officiel d'une bourse de valeurs.
3. La valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse de valeurs ou négocié à une bourse de valeurs est déterminée d'une manière qui se rapproche le plus possible de la méthode décrite au paragraphe 2 qui précède, mais qui peut tenir compte, pour déterminer le prix de vente ou les cours acheteur et vendeur, de toute cotation publique d'usage courant alors disponible.
4. La valeur de titres et d'autres actifs pour lesquels les cours, de l'avis du gestionnaire, ne sont ni exacts ni fiables ou ne tiennent pas compte de toute l'information importante, ou pour lesquels des cours ne sont pas disponibles ou rapidement utilisables, correspond à leur juste valeur, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire.

5. Les positions acheteur sur options négociables, les options sur contrat à terme, les options hors bourse, les titres quasi d'emprunt et les bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse sont évalués à leur valeur au cours du marché.
6. Lorsqu'une option négociable, une option sur contrat à terme ou une option hors bourse est vendue par le fonds, la prime reçue par le fonds est inscrite comme un crédit reporté, qui est évalué à un montant équivalant à la valeur au marché actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option hors bourse, qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur placement; le crédit reporté est déduit au moment du calcul de la valeur liquidative du fonds. Les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option hors bourse vendue sont évalués de la manière décrite précédemment pour les titres cotés.
7. La valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à livrer correspond au gain ou à la perte qui se dégagerait si, au jour à laquelle la valeur liquidative est établie, la position sur le contrat à terme ou le contrat à livrer, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur au marché est fondée sur la valeur actuelle de l'élément sous-jacent.
8. Pour les titres libellés en monnaie autre que le dollar canadien, la valeur déterminée dans la monnaie en question est convertie en dollars canadiens au taux de change du jour.
9. Si un actif ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou selon les règles d'évaluation prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, ou si les règles d'évaluation adoptées par le gestionnaire mais non prévues dans la législation sur les valeurs mobilières sont, à un moment donné, jugées inappropriées par le gestionnaire, compte tenu des circonstances, ce dernier doit alors utiliser un mode d'évaluation qu'il juge juste compte tenu des circonstances.

Le gestionnaire a retenu les services de Citigroup Fund Services Canada, Inc., un fournisseur de services indépendant, pour calculer la valeur liquidative.

En cas d'incompatibilité entre les modalités d'évaluation énoncées ci-dessus et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, ces dernières ont préséance.

Achat d'actions

Les actions de série A du fonds sont offertes uniquement à certaines sociétés en commandite et à certains anciens commanditaires de sociétés en commandite en échange de biens qui peuvent constituer des placements convenables pour le fonds. Aucuns frais d'acquisition ne doivent être versés par ces sociétés en commandite dans le cadre de ces échanges.

Montants d'achat minimaux

Le placement initial minimal dans le fonds doit être de 1 000 \$. Tout placement subséquent doit être d'au moins 100 \$.

Processus d'achat

Vous pouvez acheter des actions tout jour d'évaluation. Pour ce faire, vous devez remplir un ordre d'achat, et votre courtier doit le faire parvenir, avec le paiement, au bureau de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du fonds le jour où il le reçoit. Si le courtier reçoit l'ordre après la fermeture des bureaux ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, il doit envoyer l'ordre au bureau de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du fonds le jour d'évaluation suivant.

Dans la mesure du possible, le courtier doit envoyer les ordres d'achat par messagerie, par télécopieur ou par saisie électronique afin de s'assurer que l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du fonds les reçoive le plus tôt possible. Le courtier doit payer le coût de la transmission de l'ordre. Par mesure de sécurité, tout ordre d'achat qu'un épargnant transmet directement par télécopieur est refusé.

Si un ordre d'achat est reçu par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du fonds avant 16 h (heure normale de l'Est) un jour d'évaluation, il sera traité à la valeur liquidative par action calculée ce jour d'évaluation-là. Si l'ordre d'achat est reçu par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du fonds après 16 h (heure normale de l'Est) un jour d'évaluation ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, il sera traité le jour d'évaluation suivant.

Si l'agent chargé de la tenue des registres et agent de transferts du fonds ne reçoit pas le paiement intégral de l'ordre d'achat et tous les documents requis dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des actions est déterminé pour l'ordre d'achat, le gestionnaire annulera l'ordre d'achat en traitant, le prochain jour ouvrable, une demande de rachat visant le nombre d'actions qui ont été achetées. Le produit de rachat sert alors à acquitter le montant exigible sur l'achat. Tout produit excédentaire reviendra au fonds. Toute insuffisance sera d'abord versée au fonds par le gestionnaire, mais ce dernier a le droit de la récupérer, ainsi que les coûts afférents, auprès du courtier qui a passé l'ordre visant les actions. Le courtier peut, pour sa part, récupérer l'insuffisance et les coûts afférents auprès de l'épargnant qui a passé l'ordre. Si aucun courtier n'a participé à l'opération, le gestionnaire a le droit de récupérer l'insuffisance et les coûts auprès de l'épargnant qui a passé l'ordre.

Le gestionnaire a le droit d'accepter ou de refuser un ordre d'achat, mais doit prendre sa décision de refuser un ordre le jour ouvrable suivant la réception de l'ordre accompagné des documents requis. Le paiement reçu avec l'ordre doit être remboursé sur-le-champ. Si votre chèque pour l'achat d'actions n'est pas accepté, nous pouvons annuler l'ordre d'achat et vous tenir responsable des frais qui ont été engagés à cet égard.

Privilèges de substitution

À l'heure actuelle, la société n'offre que des actions du fonds. En conséquence, votre placement dans le fonds ne peut faire l'objet d'aucune substitution.

Rachat d'actions

Vous pouvez faire racheter vos actions de série A à la valeur liquidative par action tout jour d'évaluation. Des frais pour opération à court terme peuvent s'appliquer. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais pour opération à court terme » pour plus de renseignements.

Processus de rachat

Vous pouvez faire racheter vos actions du fonds tout jour d'évaluation. Pour ce faire, vous devez remplir une demande de rachat. Si la demande de rachat est déposée auprès d'un courtier, celui-ci doit la transmettre à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du fonds le jour même. Si le courtier reçoit la demande de rachat après 16 h (heure normale de l'Est) ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, il doit la transmettre à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du fonds le jour d'évaluation suivant.

Si l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du fonds reçoit la demande de rachat avant 16 h (heure normale de l'Est) un jour d'évaluation, elle sera traitée à la valeur liquidative par action

calculée à la fermeture des bureaux le même jour d'évaluation. S'il la reçoit après 16 h (heure normale de l'Est) un jour d'évaluation ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, elle sera traitée de la même façon le jour d'évaluation suivant.

Dans la mesure du possible, le courtier doit transmettre votre demande de rachat par messenger, par télécopieur ou par saisie électronique afin que l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du fonds la reçoive le plus rapidement possible. Le courtier doit payer le coût de la transmission de la demande de rachat. Par mesure de sécurité, toute demande de rachat transmise par télécopieur directement par un épargnant sera refusée.

Afin de protéger les autres actionnaires, une banque canadienne, une société de fiducie ou un courtier doit garantir la signature que vous apposez sur une demande de rachat. Cette procédure doit être suivie rigoureusement. D'autres documents peuvent être exigés dans le cas de rachats effectués par des sociétés ou d'autres épargnants qui ne sont pas des particuliers.

Si l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du fonds reçoit tous les documents de rachat requis dûment remplis avec la demande de rachat, le gestionnaire versera le montant du rachat dans les trois jours ouvrables qui suivent celui du traitement du rachat. Autrement, le montant du rachat sera versé dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception des documents manquants par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du fonds. Si l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du fonds ne reçoit pas tous les documents requis dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle le rachat a été demandé, le gestionnaire annulera l'ordre de rachat en traitant, le dixième jour ouvrable suivant l'ordre de rachat, un ordre d'achat visant le nombre d'actions qui ont été rachetées. Le produit de rachat servira alors à payer les actions achetées. Tout produit excédentaire reviendra au fonds. Toute insuffisance sera d'abord versée au fonds par le gestionnaire, mais cet dernier aura le droit de récupérer l'insuffisance, ainsi que les coûts afférents, auprès du courtier qui a passé la demande de rachat. Le courtier peut, pour sa part, récupérer l'insuffisance et les coûts afférents auprès de l'épargnant qui a demandé le rachat. Si aucun courtier n'a participé à l'opération, le gestionnaire a le droit de récupérer l'insuffisance et les coûts afférents auprès de l'épargnant qui a demandé le rachat.

Aucuns frais de rachat ne s'appliquent, sauf si vous faites racheter vos actions dans les 90 jours de leur achat (veuillez vous reporter à la rubrique « Frais pour opération à court terme » ci-après).

Si vous détenez des actions du fonds dans le cadre d'un régime enregistré, le montant du rachat sera versé au fiduciaire de ce régime étant donné que les formulaires d'impôt requis doivent être préparés et, dans certains cas, l'impôt en sera déduit avant que vous puissiez recevoir ce montant.

Le gestionnaire peut racheter vos actions du fonds si la valeur de votre placement dans le fonds est inférieure à 1 000 \$. Le gestionnaire vous enverra un avis 30 jours avant la date de rachat prévue. Vous aurez ainsi le choix d'effectuer un placement additionnel en vue de porter votre placement dans le fonds à plus de 1 000 \$. Si un rachat partiel d'actions fait en sorte que la valeur d'un placement est inférieure à 1 000 \$, le fonds a le droit de racheter automatiquement le restant des actions.

Votre droit de faire racheter vos actions du fonds peut être suspendu avec le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou pour toute période au cours de laquelle la négociation normale est suspendue à une bourse canadienne ou étrangère où sont cotés ou négociés des titres représentant plus de 50 % des titres détenus par le fonds, ce pourcentage étant calculé en fonction de leur valeur marchande ou en fonction de l'exposition au marché sous-jacent, si ces titres ne sont pas négociés à toute autre bourse qui présenterait une solution de rechange raisonnable pour le fonds.

Frais pour opération à court terme

Vous pourriez devoir verser des frais correspondant à 2 % du montant de votre placement si vous faites racheter des titres du fonds dans les 90 jours de leur achat.

Outre le droit d'imposer des frais pour opération à court terme, nous nous réservons le droit de refuser, à notre discrétion, un ordre d'achat futur si nous jugeons que vos opérations pourraient nuire au fonds.

Gestion du fonds

Gestionnaire

Qwest Investment Management Corp. est le gestionnaire du fonds. Son bureau est situé au 650 West Georgia Street, Suite 1601, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 4N7. Vous pouvez joindre le gestionnaire par téléphone au numéro sans frais 1-866-602-1142 ou par courriel à l'adresse info@qwestfunds.com. Le site Internet du gestionnaire est au www.qwestfunds.com. Le gestionnaire est chargé de la gestion de l'ensemble des activités du fonds et de son exploitation.

Le nom et la ville de résidence des administrateurs et des membres de la direction du gestionnaire, leurs postes et fonctions, ainsi que leurs principales occupations au cours des cinq dernières années sont indiqués dans le tableau qui suit :

Nom et ville de résidence	Poste et fonction	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Stephen P. McCoach Port Moody (Colombie-Britannique)	Président du conseil, directeur général, chef de la direction et administrateur	Directeur général, chef de la direction et administrateur de Qwest Investment Management Corp.; président du conseil, chef de la direction et administrateur de Qwest Investment Fund Management Ltd.; et président du conseil de Heritage Bancorp Ltd., une société de gestion d'actifs et d'administration.
Maurice Lévesque Vancouver (Colombie-Britannique)	Directeur général, président et administrateur	Directeur général, président et administrateur de Qwest Investment Management Corp.; chef de la conformité et administrateur de Qwest Investment Fund Management Ltd.; et président de Heritage Bancorp Ltd., une société de gestion d'actifs et d'administration.
S. Robert Blair Vancouver Ouest (Colombie-Britannique)	Administrateur	Président de Photon Control Inc., un concepteur et fabricant de produits techniques axés sur l'optique depuis juin 2001.

Nom et ville de résidence	Poste et fonction	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Daryl H. Gilbert Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur	Administrateur de Qwest Investment Management Corp. Auparavant, M. Gilbert était président et chef de la direction de Gilbert, Laustsen, Jung Associates Ltd., un fournisseur de services d'experts-conseils en génie et en géologie indépendant, de 1994 à 2005.
Charles V. Selby Calgary (Alberta)	Administrateur	Vice-président et secrétaire général de Pengrowth Corporation, une société qui détient et gère un portefeuille de propriétés pétrolières et gazières, depuis 1993.
Jennifer K. Stevenson Calgary (Alberta)	Directrice générale, gestion de portefeuille et administratrice	Directrice générale, gestion de portefeuille et administratrice de Qwest Investment Management Corp. et vice-présidente principale et administratrice de Qwest Investment Fund Management Ltd. De 1999 à mai 2002, M ^{me} Stevenson était vice-présidente et administratrice de Corporation de valeurs mobilières Dundee, une maison de courtage de valeurs multiservices.
Allison Grafton Calgary (Alberta)	Directrice générale, expansion de l'entreprise	Directrice générale, expansion de l'entreprise de Qwest Investment Management Corp. et directrice de Qwest Investment Fund Management Ltd. De 1997 à septembre 2001, M ^{me} Grafton était vice-présidente, recherche de clientèle pour Avenir Capital Corporation, une société de souscription privée.
Lynda L. Metcalfe Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef des finances et secrétaire	Chef des finances et secrétaire de Qwest Investment Management Corp.; chef des finances de Qwest Investment Fund Management Ltd.; et chef des finances et secrétaire de Heritage Bancorp Ltd., société de gestion administrative et d'actifs. Avant août 2007, M ^{me} Metcalfe était vice-présidente, finances, et secrétaire de Qwest Investment Management Corp. Avant juin 2006, M ^{me} Metcalfe était vice-présidente, finances et administration, de Heritage Bancorp Ltd.

La société a conclu une convention de gestion cadre avec Qwest Investment Management Corp. Aux termes de la convention de gestion cadre, la société a désigné le gestionnaire pour lui fournir tous les services d'administration et de gestion nécessaires. Dans le cadre de ces services, le gestionnaire doit, notamment, fournir ou voir à ce que soient fournis des conseils relativement à l'achat et à la vente de titres en portefeuille, et voir à la gestion des portefeuilles et au calcul de la valeur liquidative du fonds, au besoin. Le gestionnaire peut fournir ces services directement ou peut retenir les services de mandataires pour qu'ils les exécutent à sa place.

La convention de gestion cadre prévoit que le gestionnaire reçoit des frais de gestion à titre de rémunération pour ses services à l'égard du fonds. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié du fonds pour connaître les frais de gestion applicables au fonds.

La convention de gestion cadre demeure en vigueur d'une année à l'autre, à moins qu'elle ne soit résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins 60 jours ou en raison de l'insolvabilité ou d'un défaut de l'une des parties.

La convention de gestion cadre permet au gestionnaire de nommer des mandataires pour l'aider à fournir tous les services requis par le fonds. La convention de gestion cadre ne peut être cédée par le gestionnaire sans le consentement des autorités de réglementation compétentes et l'approbation donnée par au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des actionnaires de série A du fonds, à moins que la cession ne soit à l'endroit d'un membre du même groupe que le gestionnaire.

QE Funds Corp.

L'entreprise de la société est gérée par son conseil d'administration, lequel peut exercer tous les pouvoirs qui, en vertu de la loi, de ses statuts constitutifs ou de ses règlements, ne doivent pas être exercés par les actionnaires. Le gestionnaire gère les activités quotidiennes de la société. Le nom et la ville de résidence des administrateurs et des membres de la direction de la société, leurs postes et fonctions, ainsi que leurs occupations principales au cours des cinq dernières années sont indiqués dans le tableau qui suit :

Nom et ville de résidence	Poste et fonction	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Stephen P. McCoach Port Moody (Colombie-Britannique)	Président du conseil, directeur général, chef de la direction et administrateur	Directeur général, chef de la direction et administrateur de Qwest Investment Management Corp.; président du conseil, chef de la direction et administrateur de Qwest Investment Fund Management Ltd.; et président du conseil de Heritage Bancorp Ltd., une société de gestion d'actifs et d'administration.
Maurice Lévesque Vancouver (Colombie-Britannique)	Directeur général, président et administrateur	Directeur général, président et administrateur de Qwest Investment Management Corp.; chef de la conformité et administrateur de Qwest Investment Fund Management Ltd.; et président de Heritage Bancorp Ltd., une société de gestion d'actifs et d'administration.
Jennifer K. Stevenson Calgary (Alberta)	Directrice générale, gestion de portefeuille et administratrice	Directrice générale, gestion de portefeuille et administratrice de Qwest Investment Management Corp. et vice-présidente principale et administratrice de Qwest Investment Fund Management Ltd. De 1999 à mai 2002, M ^{me} Stevenson était vice-présidente et administratrice de Corporation de valeurs mobilières Dundee, une maison de courtage de valeurs multiservices.

Nom et ville de résidence	Poste et fonction	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Allison Grafton Calgary (Alberta)	Directrice générale, expansion de l'entreprise et administratrice	Directrice générale, expansion de l'entreprise de Qwest Investment Management Corp. et directrice de Qwest Investment Fund Management Ltd. De 1997 à septembre 2001, M ^{me} Grafton était vice-présidente, recherche de clientèle pour Avenir Capital Corporation, une société de souscription privée.
Lynda L. Metcalfe Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-présidente, finances et secrétaire	Chef des finances et secrétaire de Qwest Investment Management Corp.; chef des finances de Qwest Investment Fund Management Ltd.; et chef des finances et secrétaire de Heritage Bancorp Ltd., société de gestion administrative et d'actifs. Avant août 2007, M ^{me} Metcalfe était vice-présidente, finances, et secrétaire de Qwest Investment Management Corp. Avant juin 2006, M ^{me} Metcalfe était vice-présidente, finances et administration, de Heritage Bancorp Ltd.

Conseiller en valeurs

Le gestionnaire a retenu les services de Qwest Investment Fund Management Ltd. (le « **conseiller en valeurs** ») de Vancouver, en Colombie-Britannique, à titre de conseiller en valeurs du fonds. Le conseiller en valeurs est une filiale en propriété exclusive du gestionnaire. Le conseiller en valeurs est responsable de fournir ou de faire en sorte que soient fournies les analyses de placement pour le fonds, de formuler ou de faire en sorte que soient formulées des recommandations de placement à l'intention du gestionnaire et de prendre ou de faire en sorte que soient prises des décisions en matière de placement pour le portefeuille du fonds.

Le gestionnaire a conclu une convention de gestion de placements avec le conseiller en valeurs qui établit ses fonctions à titre de conseiller en valeurs. La convention de gestion de placements demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation. Elle peut être résiliée par une partie moyennant l'envoi d'un préavis de 60 jours à l'autre partie.

Le conseiller en valeurs peut passer des ordres au nom du fonds visant l'achat et la vente de titres en portefeuille par l'entremise de courtiers qui sont ses filiales ou des membres du même groupe que lui, pourvu que ces ordres soient exécutés selon les modalités les plus avantageuses pour le fonds que l'on peut s'attendre à obtenir auprès d'autres courtiers et à des taux de commission comparables à ceux qui auraient été demandés par ces autres courtiers.

Le nom, le poste et la date d'entrée en fonction des personnes au service du conseiller en valeurs qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne du fonds ou de la mise en oeuvre de sa stratégie de placement sont indiqués dans le tableau qui suit :

Nom	Poste	Expérience professionnelle
Jennifer K. Stevenson Calgary (Alberta)	Vice-présidente principale et administratrice	Directrice générale, gestion de portefeuille et administratrice de Qwest Investment Management Corp. et vice-présidente principale et administratrice de Qwest Investment Fund Management Ltd. De 1999 à mai 2002, M ^{me} Stevenson était vice-présidente et administratrice de Corporation de valeurs mobilières Dundee, une maison de courtage de valeurs multiservices.
Cathy Butler Millarville (Alberta)	Vice-présidente principale	Vice-présidente principale de Qwest Investment Fund Management Ltd. Auparavant, M ^{me} Butler a occupé un poste de collaboratrice aux finances de l'entreprise auprès de Woodstone Capital Inc., un cabinet de services financiers liés au secteur pétrolier et gazier indépendant, de mars 2004 à mai 2005. Auparavant, M ^{me} Butler était analyste principale, énergie et fiducies, pour Brownstone Asset Management et elle a antérieurement occupé un poste d'analyste principale et de gestionnaire auprès de Avenir Capital Corporation, une société de souscription privée.
Adam Thomas Calgary (Alberta)	Vice-président, gestion de portefeuille	Vice-président, gestion de portefeuille de Qwest Investment Fund Management Ltd. Au cours de 2006, M. Thomas était consultant en placements pour Sentry Select Société financière et Precept Energy Capital Group. De 2003 à 2006, M. Thomas était également conseiller en placements auprès de Humboldt Capital Corp., une société de portefeuille ouverte. De 2000 à 2003, M. Thomas était également conseiller en placements auprès de Emerging Equities Inc., une maison de courtage de valeurs multiservices.

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** » et la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec), un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») doit être créé pour le fonds. Le CEI est chargé de l'examen ou, dans certains cas, de l'approbation de questions de conflits d'intérêts liées au fonds. La rémunération payable au CEI, ainsi que ses frais, sont acquittés par le fonds. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Gouvernance du fonds » ci-après.

Ententes de courtage

Les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et les décisions quant à l'exécution des opérations du portefeuille, notamment le choix du marché, le courtier et la négociation, au besoin, du courtage, sont prises par le conseiller en valeurs. En ce qui a trait aux opérations de portefeuille, le

conseiller en valeurs est tenu de rechercher la meilleure exécution possible. Dans la mesure où le service d'exécution et le prix offert par plus d'un courtier sont comparables, le conseiller en valeurs peut, à son gré, choisir d'effectuer l'opération à l'aide du courtier qui offre les meilleurs services de prise de décision en matière de placement au fonds par son entremise. À cette fin, par « services de prise de décision en matière de placement », on entend un conseil touchant la valeur des titres et la pertinence d'effectuer une opération sur les titres, les analyses et les rapports portant sur les titres, la stratégie ou le rendement du portefeuille, les émetteurs, les secteurs, les facteurs ou tendances économiques ou politiques et les bases de données ou logiciels dans la mesure où ils sont conçus principalement pour appuyer ces services. Le conseiller en valeurs n'a reçu aucun service de prise de décision de la part de courtiers depuis la date de la dernière notice annuelle.

Lorsque les objectifs et politiques de placement du fonds et d'autres clients à qui le conseiller en valeurs offrent ses services sont en grande partie semblables, le conseiller en valeurs a décidé d'acheter ou de vendre le même titre pour le compte du fonds et d'une ou de plusieurs autres entités, et les ordres visant les titres seront passés selon des méthodes qui, d'après lui, seront justes et impartiales afin d'obtenir les meilleurs résultats pour tous ses clients. En règle générale, le conseiller en valeurs détermine la participation proportionnelle des clients par rapport à une occasion de placement en fonction de leur capacité respective, compte tenu du portefeuille de placement de chacun d'entre eux et d'autres facteurs à ce moment-là.

Dépositaire

La garde des actifs en portefeuille du fonds a été confiée à Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs aux termes d'une convention de garde conclue le 5 avril 2006 (la « **convention de garde** »). L'une des parties peut mettre fin à la convention de garde, sans pénalité, par la remise d'un avis de résiliation d'au moins 90 jours à l'autre partie.

Vérificateur

Le vérificateur du fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Vancouver, en Colombie-Britannique. Il est possible de remplacer le vérificateur du fonds avec l'approbation des actionnaires du fonds conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Citigroup Fund Services Canada, Inc., agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du fonds, tient le registre des actions de série A du fonds à son bureau principal à Mississauga, en Ontario.

Principaux porteurs de titres

En date du 30 mars 2008, le gestionnaire était propriétaire de la totalité des actions de catégorie A et de catégorie B de la société émises et en circulation. En date du 30 mars 2008, aucune personne physique ou morale n'était directement ou indirectement propriétaire véritable de plus de 10 % des actions du fonds.

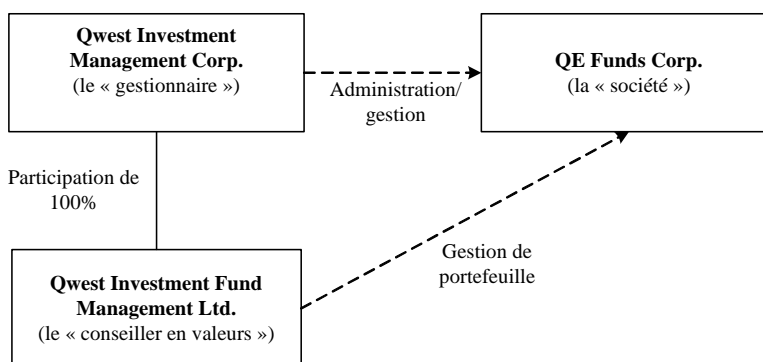
En date du 30 mars 2008, les seules personnes qui, à la connaissance du gestionnaire, détenaient, directement ou indirectement, à titre de propriétaires inscrits ou véritables, plus de 10 % de ses actions comportant droit de vote émises et en circulation du gestionnaire, étaient les suivantes :

Nom	Nombre et catégorie d'actions	Pourcentage de la catégorie
Jennifer K. Stevenson	200 actions ordinaires	20 %
Trilogy Holdings Corp.	640 actions ordinaires	64 %

Trilogy Holdings Corp. est contrôlée par le groupe de personnes suivantes : Canterra Capital Corp., MLTS Holdings Inc., Jennifer Stevenson, Lynda Metcalfe et Allison Grafton. Canterra Capital Corp. et MLTS Holdings Inc. détiennent chacune une participation de 35 % et Jennifer Stevenson, Lynda Metcalfe et Allison Grafton détiennent, respectivement, une participation de 4 %, 7 % et 19 %. Canterra Capital Corp. appartient en totalité à la fiducie de placement familiale Canterra, dont les bénéficiaires sont apparentés à Stephen P. McCoach. MLTS Holdings Inc. appartient en totalité à la fiducie de placement familiale MLTS, dont les bénéficiaires sont apparentés à Maurice Lévesque.

Le conseiller en valeurs est une filiale en propriété exclusive du gestionnaire.

Le montant des honoraires que le gestionnaire et le conseiller en valeurs ont reçus du fonds est divulgué dans les états financiers vérifiés du fonds.



Gouvernance des fonds

Le conseil d'administration de la société a le pouvoir, ultime et suprême, de gérer et de diriger l'entreprise et les affaires du fonds, sous réserve des lois applicables et des statuts de constitution. En sa qualité de gestionnaire, le gestionnaire gère l'entreprise et les activités du fonds en général.

La responsabilité de la mise en œuvre des politiques, procédures et lignes directrices appropriées, ainsi que de la surveillance des activités du fonds, incombe au conseil d'administration du gestionnaire. Le gestionnaire a adopté un code d'éthique fondé sur celui de l'IFIC. Le code d'éthique s'applique à tous les administrateurs, membres de la direction et employés et, conformément à ce dernier, tous les employés sont tenus d'agir dans l'intérêt fondamental du fonds et de signaler à la haute direction tout conflit d'intérêts perçu ou réel. Le code d'éthique du gestionnaire comprend aussi une politique relative aux opérations personnelles afin de s'assurer que le fonds et ses actionnaires sont traités de façon juste lorsque des « personnes ayant des droits d'accès » effectuent des opérations personnelles. Le gestionnaire a également mis sur pied des politiques et des procédures portant sur des points comme les pratiques en matière de vente afin de s'assurer que les courtiers vendent les titres du fonds en fonction de l'intérêt fondamental de leurs clients et non pour obtenir un intéressement non approprié. La haute direction et le

personnel de la conformité à l'interne du gestionnaire fait le suivi des politiques et procédures internes en matière de conformité. Ces politiques et procédures sont revues et mises à jour tous les ans.

Conformément au Règlement 81-107, un comité d'examen indépendant (défini comme le « CEI » précédemment) pour le fonds a été créé. Le CEI examinera tous les conflits d'intérêts liés au fonds et toute autre question qu'il doit examiner ou approuver aux termes du Règlement 81-107 ou du Règlement 81-102. Le CEI doit présenter une recommandation objective et indépendante quant à la question de savoir si, à son avis, toute mesure que l'on se propose de prendre à l'égard du conflit d'intérêts dont il a été saisi permet d'atteindre un résultat juste et raisonnable pour le fonds. Conformément au Règlement 81-107, des politiques et procédures permettant de régler les questions de conflits d'intérêts ont également été élaborées. Le CEI doit aussi revoir et évaluer, annuellement, la pertinence et l'efficacité des politiques et procédures relatives aux questions de conflits d'intérêts, ainsi que la conformité du fonds et du gestionnaire à toute modalité ou condition qu'il impose dans le cadre de ses recommandations ou approbations.

Le CEI est composé des membres suivants qui ont été nommés à compter du 1^{er} mai 2007 : Gary Arca, David Douglas et Peter Jarvis. Chacun de ces membres est « indépendant » au sens du Règlement 81-107. Le CEI a adopté une charte écrite, et était opérationnel et en conformité avec le Règlement 81-107 en date du 25 septembre 2007. La rémunération payable au CEI et les frais de ce dernier seront acquittés par le fonds.

Politiques et procédures relatives au vote par procuration

Nous avons délégué la responsabilité de l'exercice des droits de vote à l'égard des titres en portefeuille que le fonds détient au conseiller en valeurs en conformité avec les politiques, procédures et lignes directrices relatives au vote par procuration (les « **politiques de vote** ») que nous avons établies.

Le conseiller en valeurs est généralement responsable de la surveillance du processus de vote par procuration. Le conseiller en valeurs peut désigner un ou plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants qui verront à surveiller la conformité spécifique et continue avec les politiques de vote et peut désigner d'autres membres de son personnel pour exercer les droits de vote afférents aux procurations au nom du fonds, y compris ses négociateurs autorisés.

Le conseiller en valeurs doit exercer les droits de vote afférents aux procurations d'une façon qui est conforme aux intérêts fondamentaux du fonds. En règle générale, le conseiller en valeurs analyse les circulaires de procuration au nom du fonds conformément aux politiques de vote. La plupart des droits de vote afférents aux procurations que le conseiller en valeurs recevra seront exercés conformément aux lignes directrices sur le vote par procuration prédéterminées soulignées dans les politiques de vote. En règle générale, tous les droits de vote afférents aux procurations sont exercés conformément à de telles lignes directrices, et par conséquent, il ne sera pas nécessaire, normalement, pour le conseiller en valeurs de décider de quelle façon les droits de vote afférents à des procurations seront exercés, ce qui élimine considérablement les conflits d'intérêts auxquels peut faire face le conseiller en valeurs pendant le processus de vote par procuration. Toutefois, les politiques de vote font état des procédures à suivre en cas de conflits entre les intérêts du fonds et ceux du conseiller en valeurs et des membres de son groupe. Si la personne visée responsable du processus de vote par procuration a réellement connaissance d'un conflit d'intérêts et recommande un vote contraire aux lignes directrices sur le vote, avant de voter, le conseiller en valeurs nous divulguera le conflit et exercera les droits de vote afférents aux procurations selon nos directives.

Les lignes directrices sur le vote décrites dans les politiques de vote résument les positions du conseiller en valeurs sur diverses questions et donnent une indication générale de la façon dont le fonds devrait

exercer les droits de vote afférents aux procurations sur chaque question. Habituellement, le conseiller en valeurs exercera les droits de vote afférents aux procurations en conformité avec les lignes directrices sur le vote. Toutefois, il se réserve le droit de voter sur certaines questions de façon contraire aux lignes directrices sur le vote si, après avoir analysé la question (laquelle analyse sera documentée par écrit), il estime que les intérêts fondamentaux du fonds seraient mieux servis par un tel vote. Dans la mesure où les lignes directrices sur le vote ne traitent pas d'une question susceptible d'être soumise au vote, le conseiller en valeurs votera en général sur cette question de façon à respecter l'esprit des lignes directrices sur le vote et selon ce qu'il estime être dans les intérêts fondamentaux du fonds. Suivant les lignes directrices sur le vote, le conseiller en valeurs votera généralement en faveur des questions suivantes : i) les décisions d'affaires habituelles (comme les divisions d'actions, les changements de dénomination sociale et l'établissement du nombre d'administrateurs), ii) les candidats de la direction pour l'élection ou la réélection des administrateurs (lorsque la liste des candidats comprend une majorité d'administrateurs indépendants), iii) des propositions établissant ou augmentant la rémunération des administrateurs, iv) des propositions éliminant ou réduisant la responsabilité des administrateurs, v) les recommandations de la direction pour la nomination des vérificateurs ou le renouvellement de celle-ci; vi) le droit d'agir si le consentement écrit des actionnaires est obtenu et de tenir des assemblées extraordinaires des actionnaires, vii) la séparation des responsabilités de vérification et de consultation, et viii) le vote confidentiel. Comme il est prévu dans les lignes directrices sur le vote, le conseiller en valeurs votera généralement contre les questions suivantes : i) des mesures empêchant des offres publiques d'achat (comme une nouvelle constitution afin de faciliter une défense face à une offre publique d'achat, l'adoption de modifications de prix équitables, la création de conseils d'administration comportant des classes d'administrateurs dont le mandat est échelonné, l'élimination des votes cumulatifs et la création de dispositions prévoyant une super majorité); ii) l'émission d'une nouvelle catégorie d'actions comportant des droits de vote inégaux, et iii) des propositions d'actions privilégiées dites « carte blanche ». Les lignes directrices sur le vote prévoient également que le conseiller en valeurs étudiera généralement les propositions suivantes au cas par cas : i) l'augmentation du nombre d'actions ordinaires autorisées ii) l'établissement ou la création d'un régime d'options d'achat d'actions ou d'autres plans de rémunération à l'intention des employés, iii) l'approbation d'une restructuration ou d'une fusion, iv) l'approbation d'une proposition d'un actionnaire dissident dans une course aux procurations, et v) des questions se rapportant aux administrateurs indépendants. Ces lignes directrices sur le vote peuvent être modifiées à l'occasion.

Dans certaines situations, le conseiller en valeurs peut ne pas être en mesure d'exercer les droits de vote afférents aux procurations ou peut déterminer que le coût économique prévu de l'exercice des droits de vote surpasse les avantages qui pourraient en découler.

Les actionnaires du fonds pourront se procurer un exemplaire du dossier de vote par procuration du fonds pour la période de 12 mois terminée le 30 juin la plus récente sur demande et sans frais, en tout temps, après le 31 août de cette année.

On peut se procurer un exemplaire de notre politique sur le vote ou, lorsqu'il est disponible, du dossier de vote par procuration du fonds, sur demande et sans frais en nous téléphonant au numéro indiqué à la page couverture arrière ou en écrivant à l'adresse indiquée à cette page.

Politiques concernant les produits dérivés

Afin de se couvrir contre les risques de change, le fonds peut conclure des contrats de change à livrer (les « **contrats à livrer** ») dont la durée ne dépasse pas un an, tel qu'il est indiqué ci-après. Le fonds peut aussi effectuer des opérations sur devises en espèces au cours au comptant en vigueur sur le marché du change.

Le fonds peut conclure des contrats à livrer pour minimiser les risques découlant des changements défavorables dans le rapport entre le dollar canadien et d'autres devises. Un contrat à livrer est l'obligation d'acheter ou de vendre une devise spécifique à un prix convenu à une date future qui est négociée individuellement et en privé par des cambistes et leurs clients.

Le fonds peut conclure des contrats à livrer, par exemple, lorsqu'il conclut un contrat visant l'achat ou la vente d'un titre libellé en une devise autre que le dollar canadien afin de « fixer » le prix en dollars canadiens du titre. Si le conseiller en valeurs du fonds croit qu'une devise pourrait subir une chute marquée par rapport au dollar canadien, il peut conclure un contrat à livrer afin de vendre une partie de la devise, ou d'une autre devise qui la remplace, dont la valeur marchande est à peu près équivalente à une partie ou à la totalité de titres en portefeuille du fonds libellés en cette devise. Si le conseiller en valeurs croit que le dollar canadien pourrait subir une chute marquée par rapport à une autre devise, le fonds peut conclure un contrat à livrer afin d'acheter la devise en contrepartie d'un montant fixe en dollars canadiens. Les contrats à livrer peuvent limiter les gains possibles résultant d'un changement favorable dans le rapport entre le dollar canadien et l'autre devise.

Les objectifs de la négociation d'instruments dérivés sont décrits dans le prospectus simplifié et les procédures relatives à la gestion des risques connexes font l'objet d'un examen régulier par la direction. Le fonds respecte les restrictions et pratiques de placement prévues dans le Règlement 81-102 pour ce qui est de l'utilisation d'instruments dérivés. Le gestionnaire fait le suivi des activités de négociation avec le conseiller en valeurs et est chargé d'imposer des limites sur les opérations, s'il en est, et d'autres contrôles, au besoin. Seul le personnel de placement autorisé que la haute direction a approuvé peut effectuer des opérations sur instruments dérivés pour le compte du fonds. Les positions sur instruments dérivés feront l'objet d'un suivi quotidien afin de veiller à ce que les exigences en matière de réglementation soient respectées, y compris les exigences relatives à la couverture en espèces.

Sauf pour ce qui est décrit précédemment, aucune politique écrite relative à l'utilisation des instruments dérivés n'a été adoptée. Le conseiller en valeurs est chargé d'imposer des plafonds de négociation et d'autres contrôles relativement à la négociation d'instruments dérivés. L'exposition au risque liée à la négociation d'instruments dérivés par le fonds ne fait pas, en général, l'objet d'un suivi autonome, et le conseiller en valeurs n'utilise aucune mesure ou procédure d'évaluation du risque pour tester les portefeuilles dans des conditions difficiles.

Remise sur les frais de gestion

Afin d'inciter l'achat d'un volume important de titres du fonds ou dans certaines situations spéciales, le gestionnaire peut réduire, pour certains épargnants, une partie des frais de gestion exigés au fonds. La remise est habituellement fondée sur le volume cumulatif de vos placements dans les actions de série A.

Si vos placements sont admissibles à la remise, le gestionnaire la calculera selon un barème fixe qu'il peut modifier à son gré.

Le gestionnaire calcule la remise sur les frais de gestion à chaque jour d'évaluation. Ils sont versés régulièrement aux épargnants admissibles. Les remises seront réinvesties dans des actions additionnelles du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » ci-après pour de plus amples informations sur les conséquences fiscales d'une remise sur les frais de gestion.

Incidences fiscales

Le texte suivant est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition d'actions de série A du fonds. Il est destiné aux particuliers (sauf les fiduciaires) qui, aux fins de la Loi de l'impôt, résident au Canada, négocient sans lien de dépendance avec le fonds et détiennent les actions de série A à titre d'immobilisations.

Le texte qui suit est un résumé général, et ne constitue pas un conseil à l'intention de tout investisseur. Vous devriez vous adresser à un conseiller indépendant pour connaître les conséquences fiscales d'un placement dans les actions de série A du fonds, compte tenu de votre propre situation.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, le Règlement pris en vertu de cette loi (le « **Règlement** »), les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement que le ministre des Finances du Canada a annoncées avant la date de la présente notice annuelle et sur les pratiques administratives et politiques de cotisation actuelles publiées de l'Agence de revenu du Canada. Le présent sommaire ne tient compte d'aucun changement en droit, que ce soit suivant une mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent sommaire ne tient compte d'aucune loi ni d'aucune incidence fiscale provinciale ou étrangère.

La société est admissible à titre de société de placement à capital variable aux termes de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire suppose que la société sera, à tout moment important, admissible à titre de société de placement à capital variable aux termes de la Loi de l'impôt.

À la date de la présente notice annuelle, les actions du fonds sont offertes uniquement à certaines sociétés en commandite et à certains anciens commanditaires de sociétés en commandite en échange de biens qui constituent des placements convenables pour le fonds. Toutefois, cette situation pourrait changer plus tard et, par conséquent, le présent sommaire traite de certaines questions qui touchent les particuliers qui acquièrent des actions dans d'autres circonstances.

Imposition de la société

Au cours de chaque année d'imposition, le revenu imposable de la société (qui ne comprend généralement pas les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables) est imposable au taux d'imposition des sociétés qui s'applique aux sociétés d'investissement à capital variable, et la société est également assujettie à un impôt remboursable de 33 % (l'« **impôt remboursable** ») sur ses dividendes imposables qu'elle reçoit de sociétés canadiennes imposables. L'impôt remboursable est remboursé lorsque la société verse des dividendes imposables à ses actionnaires à raison de 1 \$ de remboursement pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés. De plus, la société peut recevoir un remboursement (calculé selon une formule) des impôts versés sur les gains en capital réalisés lorsqu'il verse des dividendes sur les gains en capital ou lorsque des actions sont rachetées.

La société pourrait subséquemment offrir des catégories d'actions additionnelles. Si des catégories d'actions additionnelles sont offertes, la situation fiscale de la société comprendra, entre autres choses, les revenus, les frais déductibles, les gains en capital et les pertes en capital de tous ses portefeuilles de placements. Par exemple, les pertes nettes ou les pertes en capital nettes relatives au portefeuille de placements d'une catégorie particulière pourraient être affectées à la réduction du revenu net ou des gains en capital nets réalisés de la société dans son ensemble. En règle générale, cette situation avantagera les épargnants des catégories autres que la catégorie particulière. La société répartira, à son appréciation, son revenu ou ses pertes et les impôts applicables payables entre chacune de ses catégories. La société peut verser des dividendes sur les gains en capital aux actionnaires de l'une de ses catégories de manière à

recevoir un remboursement des impôts sur les gains en capital qu'elle a payés. Des impôts sur les gains en capital peuvent être prélevés lorsqu'un actionnaire d'une catégorie substitue à ses actions des actions d'une autre catégorie. En particulier, des impôts substantiels sur les gains en capital peuvent être prélevés lorsqu'un actionnaire du fonds substitue à ses actions celles d'une autre catégorie, la société pouvant être obligée de réaliser des gains en capital sur des biens qui se sont accumulés avant qu'ils ne lui appartiennent. Cette situation s'explique par les transferts, avec report d'imposition, de biens par diverses sociétés en commandite à la société.

Imposition des actionnaires

En règle générale, les actionnaires devront inclure dans le calcul de leur revenu tout dividende qui leur aura été versé par la société que ce dividende soit ou non automatiquement réinvesti dans des actions supplémentaires.

Dans la mesure où de tels dividendes constituent des dividendes sur les gains en capital aux termes de la Loi de l'impôt, le dividende sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire, et sera imposé selon les règles décrites ci-après.

La société pourrait subséquemment offrir des catégories d'actions additionnelles. La société peut verser des dividendes sur les gains en capital aux actionnaires de l'une ou l'autre des catégories, afin de pouvoir obtenir un remboursement des impôts sur les gains en capital qu'elle a payés, peu importe si ces impôts sont reliés au portefeuille de placement de cette catégorie.

Dans la mesure où tous dividendes versés à un actionnaire ne constituent pas des dividendes sur les gains en capital, ils constitueront des dividendes imposables ordinaires et seront assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux termes de la Loi de l'impôt aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Une majoration et un crédit d'impôt pour dividendes sont offerts relativement à certains « dividendes déterminés » versés par la société.

En règle générale, les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les remises sur les frais de gestion reçues du gestionnaire. Toutefois, dans certaines circonstances, un actionnaire pourrait plutôt utiliser le montant de cette remise pour réduire le coût des actions visées.

Un épargnant qui achète des actions peut être assujetti à l'impôt sur le revenu, sur les gains en capital accumulés mais non réalisés et sur les gains en capital réalisés mais non distribués qui sont déjà entre les mains de la société au moment où il fait l'acquisition des actions et qui sont pris en compte dans le prix d'achat des actions. **À la suite du transfert, avec report d'impôt, de biens à la société par des sociétés en commandite, un actionnaire peut recevoir des dividendes sur les gains en capital liés aux gains accumulés sur les biens avant que ceux-ci n'appartiennent à la société. Si la société offre des catégories d'actions additionnelles à une date ultérieure, ces gains en capital peuvent être réalisés par la société en raison de la substitution, par les actionnaires, de titres d'une autre catégorie à des titres du fonds, et dans d'autres cas également. La société peut déclarer et payer des dividendes sur les gains en capital aux actionnaires de n'importe quelle catégorie, peu importe si les gains en capital en question proviennent ou non d'une disposition des titres attribuables au portefeuille d'une catégorie en particulier. Il est prévu qu'une partie importante de l'actif de la société sera composée de biens que des sociétés en commandite auront transférés à la société avec report d'impôt.**

Gains en capital et impôt minimum de remplacement pour les actionnaires

Lors de la disposition ou de la disposition réputée par un actionnaire d'une action, que ce soit dans le cadre d'un rachat, d'une vente ou de toute autre opération, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite de tous frais de disposition, excède (ou est inférieur) au prix de base rajusté de l'action pour l'actionnaire. En règle générale, la moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse dans le calcul des gains en capital imposables (ou des pertes en capital déductibles) d'un actionnaire. Les gains en capital et les dividendes peuvent donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Admissibilité des actions pour les régimes enregistrés

Pourvu que la société soit admissible à titre de société d'investissement à capital variable aux termes de la Loi de l'impôt, les actions de série A du fonds constitueront des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés aux termes de la Loi de l'impôt.

Les épargnants qui choisissent d'acheter des actions du fonds au moyen d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers professionnels relativement au traitement fiscal des cotisations à de tels régimes enregistrés et de l'acquisition de biens par ces derniers.

Contrats importants

Les contrats importants du fonds sont les suivants:

1. La convention de gestion cadre décrite à la rubrique « Gestion du fonds ».
2. La convention de gestion de placements décrite à la rubrique « Conseiller en valeurs ».
3. La convention de dépôt décrite à la rubrique « Dépositaire ».

Il est possible de consulter des exemplaires des contrats importants mentionnés précédemment pendant les heures normales de bureau tout jour ouvrable au siège social du fonds.

Procédures juridiques et administratives

Nous n'avons connaissance d'aucune poursuite, en attente ou en cours, qui pourrait influencer sur le fonds.

Autres renseignements importants

Consentement des vérificateurs

Nous avons lu le prospectus simplifié et la notice annuelle connexe de QE Funds Corp. datés du 16 avril 2008 relatifs à la vente et au placement d'actions de série A de la Catégorie de ressources canadiennes Qwest Energy (le « **fonds** »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et la notice annuelle connexe susmentionnés notre rapport aux actionnaires du fonds portant sur les états de l'actif net aux 31 décembre 2007 et 2006, l'état du portefeuille de placements au 31 décembre 2007 et sur l'état des résultats, de l'évolution de l'actif net et des flux de trésorerie de l'exercice terminé le 31 décembre 2007 et de la période allant du début des activités, soit le 16 mai 2006, au 31 décembre 2006. Notre rapport est daté du 28 mars 2008.

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l.

**Comptables agréés
Vancouver (Colombie-Britannique)**

Le 16 avril 2008

Attestation

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 16 avril 2008

Au nom de QE Funds Corp.

(signé) Stephen P. McCoach

STEPHEN P. MCCOACH
Chef de la direction

(signé) Lynda Metcalfe

LYNDA METCALFE
Vice-présidente, finances, et à titre de chef
des finances

Au nom du conseil d'administration de QE Funds Corp.

(signé) Maurice Lévesque

MAURICE LÉVESQUE
Administrateur

(signé) Jennifer K. Stevenson

JENNIFER K. STEVENSON
Administratrice

Au nom de Qwest Investment Management Corp., à titre de gestionnaire et de promoteur du fonds

(signé) Stephen P. McCoach

STEPHEN P. MCCOACH
Chef de la direction

(signé) Lynda Metcalfe

LYNDA METCALFE
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Qwest Investment Management Corp., à titre de gestionnaire et de promoteur du fonds

(signé) Maurice Lévesque

MAURICE LÉVESQUE
Directeur

(signé) Jennifer K. Stevenson

JENNIFER K. STEVENSON
Directrice

CATÉGORIE DE RESSOURCES CANADIENNES QWEST ENERGY

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans le prospectus simplifié, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents, sans frais, en communiquant avec nous par téléphone au numéro sans frais 1-866-602-1142, ou par courriel au info@qwestfunds.com, ou en les demandant à votre courtier.

Ces documents et d'autres renseignements sur le fonds se trouvent également sur le site Internet de Qwest au www.qwestfunds.com, ou sur le site de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche) au www.sedar.com.

Gestionnaire de la Catégorie de ressources canadiennes Qwest Energy

Qwest Investment Management Corp.

C.P. 11549

650 West Georgia Street, bureau 1601

Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 4N7